

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00069
Numéro SIREN : 330 582 289
Nom ou dénomination : EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'AIGLE

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2024 sous le numéro de dépôt 3419

E.A.R.L. DE L'AIGLE
4 HAMEAU DE FLAVIGNY
57130 REZONVILLE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

18/6/21

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

De l'E.A.R.L. DE L'AIGLE

Siège social : REZONVILLE (57130), 4 Hameau de Flavigny
Capital social : 128 625,00 €
R.C.S. : METZ 330 582 289

L'an deux-mille-vingt-et-un, le sept juin à 9 heures,

les associés de l'E.A.R.L. DE L'AIGLE, convoqués conformément aux statuts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à REZONVILLE (57) pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- **Modification et détermination des dates de l'exercice social**
- **Modification corrélatrice des statuts.**

Tous les associés, à savoir :

- Monsieur Jean-Paul DEFLOIRINE titulaire de 4755 parts sociales
demeurant à REZONVILLE
- Madame Sylvie DEFLOIRINE titulaire de 3820 parts sociales
demeurant à REZONVILLE

et Monsieur Jean-Paul DEFLOIRINE ayant été désigné Président de séance et ayant constaté, d'une part, qu'il a été tenu, au siège social de la société, à la disposition des associés, et quinze jours au moins à l'avance, le texte des projets de résolutions ainsi que tous les documents afférents à la présente Assemblée, notamment le rapport de la gérance, et, d'autre part, que la présente Assemblée Générale a été régulièrement convoquée, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le changement de date de clôture de l'exercice social.

Première résolution - Modification et détermination des dates de l'exercice social

Les associés décident de modifier les dates de l'exercice social.

Désormais, celui-ci commencera le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

L'exercice en cours se terminera le 31 décembre 2021.

Les associés décident par ailleurs, que les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social seront de la compétence de l'assemblée générale et que ces dates ne figureront plus dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

DSR

SD

Deuxième résolution - Modification des statuts

Compte-tenu des précédentes résolutions et de la réglementation en vigueur, les associés décident que l'article 17 des statuts de l'E.A.R.L. DE L'AIGLE est annulé et remplacé de plein droit par les dispositions suivantes :

« La fixation des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Troisième résolution - Formalités à accomplir

Les décisions de la présente Assemblée Générale seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, les associés décident de confier au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal tous pouvoirs pour procéder aux formalités de publicité, de dépôt et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Il est dressé le présent procès-verbal qui est signé par tous les participants.

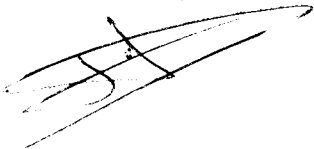
Le présent folio, comme l'ensemble du procès-verbal, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à REZONVILLE

Le 7 juin 2021 .

en cinq exemplaires

Monsieur Jean-Paul DEFLORAINE (*)

"lu et approuvé"


Madame Sylvie DEFLORAINE (*)

"lu et approuvé"


Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 10/06/2021 Dossier 2021 00023402, référence 5704P61 2021 A 01692
Unregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DUPLICATA

(*) Signature précédée c

E.A.R.L. DE L'AIGLE
4 HAMEAU DE FLAVIGNY
57130 REZONVILLE

18/6/21

MODIFICATION STATUTAIRE

Entre les soussignés :

1) Monsieur Jean-Paul DEFLORAINE

né le 7 décembre 1964 à METZ (57)

demeurant à REZONVILLE (57130), 4 Hameau de Flavigny

Et,

2) Madame Sylvie SIMON

née le 25 mars 1963 à METZ (57)

demeurant à REZONVILLE (57130), 4 Hameau de Flavigny

Mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens régie par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GRAVELOTTE (57), le 5 juillet 1986; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

Lesquels ont tout d'abord exposé ce qui suit :

DS?

SD

Modification et détermination des dates de l'exercice social

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'E.A.R.L. DE L'AIGLE, dans sa réunion
du 7 juin 2021, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La modification et la détermination des dates de l'exercice social.

- dans ses deuxième et troisième résolutions :

La modification des statuts, objet des présentes.

A la suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Comme conséquence des modifications intervenues, les soussignés décident que l'article 17 des statuts de la société est annulé et remplacé.

Le texte des statuts ainsi modifié est le suivant :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1: FORME

Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, puis par les articles 11 à 16 de la loi n° 85-693 du 11 juillet 1985 ainsi que par les décrets pris pour leur application et après les présents statuts. La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés achetés, créés ou pris à bail par la société.

L'exercice de cette activité agricole doit être réalisée dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

La superficie mise en valeur ne peut excéder dix surfaces minimum d'installation.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3: DENOMINATION

a) La société a la dénomination d'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DE L'AIGLE.

b) La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ou des initiales E.A.R.L. et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au RCS et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

Sigle : E.A.R.L. DE L'AIGLE

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 Hameau de Flavigny -57130 REZONVILLE, du ressort du tribunal de METZ, lieu où la société sera immatriculée au RCS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 5: DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au R.C.S, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6: CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de 128 625,00 € et correspond au montant total des apports nets des associés. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 8575 parts sociales d'une valeur nominale de 15,00 € chacune, portant les numéros 1 à 8575 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

Madame DEFLOIRINE Sylvie, propriétaire en biens communs de trois mille huit cent vingt (3820) parts créées en représentation d'apports de:

Bâtiments	soit	428	parts numérotées de	1	à	428
Matériel	soit	1045	parts numérotées de	429	à	1474
Animaux	soit	1123	parts numérotées de	1475	à	2597
Stocks	soit	828	parts numérotées de	2598	à	3425
Avances en terre	soit	388	parts numérotées de	3426	à	3813
Numéraire	soit	3	parts numérotées de	3814	à	3816

Et bâtiment + matériel + animaux + stocks + avances en terre + numéraire

soit 4 parts numérotées de 3817 à 3820

Monsieur DEFLOIRINE Jean-Paul, propriétaire de quatre mille sept cent cinquante-cinq (4755) parts créées en représentation d'apports de:

Parts en biens propres :

Animaux soit 2505 parts numérotées de 3821 à 6325

Parts en biens communs :

Numéraire soit 2250 parts numérotées de 6326 à 8575

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural sont dénommés associés exploitants. Ils peuvent seuls faire apport de biens immeubles dont ils sont propriétaires, et doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts sociales. Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 8: CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalité de la cession

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus : d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

Le(s) gérant(s) dispose(nt) d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Le droit doit s'exercer dans le mois de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

Si ce droit n'est pas exercé sur la totalité des parts à l'expiration du délai imparti, les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les deux mois jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ou de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faites par le cédant, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 9: RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 15.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification de ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 10: TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 15 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 8 des présents statuts.

Toute attribution de parts sociales résultent de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

ARTICLE 11: NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier un nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de celle faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision, collective ordinaire des associés, pris conformément à l'article 15 des présents statuts, sans pouvoir excéder 6 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

ARTICLE 13: MISE A DISPOSITION

Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans la société les conditions définies à l'article L411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 14: GERANCE

1. Nomination - révocation - démission

Monsieur DEFLOIRINE Jean-Paul est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts, pour une durée illimitée.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2. Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs; gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots pour la société EARL DE L'AIGLE, le gérant suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Responsabilité des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 12 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

1. Assemblée:

Convocation :

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 18 des statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Tenue :

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus de 3 associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue. Les associés exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

Pouvoirs-Quorum et majorité

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant:

- l'administration et la gestion de la société
- la nomination et la révocation des gérants
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social : sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité simple des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts : ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment:

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités
- la scission de la société
- la fusion de la société
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs. Ainsi que la détermination de leurs pouvoirs
- la transformation en une autre forme sociétaire

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social : sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

2. Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour mettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3. Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes:

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés
- le nombre de parts détenues par chacun
- les documents et rapports soumis aux associés
- le texte des résolutions mises aux voix
- le résultat des votes

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 16: INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociétaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

La fixation des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 18 : REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 15 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de la façon suivante :

Les résultats de la société seront répartis à raison d'une rémunération du travail fixée en Assemblée Générale Ordinaire, le solde à hauteur de :

-50% pour Monsieur DEFLOIRINE Jean-Paul

-50% pour Madame DEFLOIRINE Sylvie

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 15 des présents statuts peut décider, notamment:

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau
- de les affecter au compte courant des associés
- de les compenser avec les réserves existantes
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une: réduction de capital ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 : RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 15 des présents statuts.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 8 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature l'actif social.

ARTICLE 21: EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 22: DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société.
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ou par l'associé unique.
- par décision judiciaire :
 - . à la demande de de tout associé pour justes motifs
 - . à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an

ARTICLE 23: LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, détendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention société en liquidation et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4. Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 24: PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés :

- dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

DIVERS

ARTICLE 25 : CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction, des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 26: FRAIS DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 27: DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT - LA TVA - LES IMPOTS DIRECTS ET LES PLUS-VALUES

La société s'engage à procéder à toutes les régularisations auxquelles ses membres auraient été tenus s'ils avaient poursuivi leur exploitation (TVA, impôts directs, plus-values).

Effet

Les présentes modifications prennent effet à compter de la signature des présentes.

Fait à REZONVILLE, le 7 juin 2021.
en quatre exemplaires

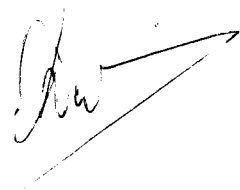
Monsieur Jean-Paul DEFLOIRINE (*)
ès qualité

"lu et approuvé"



Madame Sylvie DEFLOIRINE (*)

"lu et approuvé"



(*) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".